



DGA Solidarités & Santé
Sécurité et Prévention de la Délinquance / Pôle Drc

N° 01347
du Registre
des Arrêtés

Objet : Règlement des Marchés de Plein Vent

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212.1 et 2, L2224.18 et L2224.18.1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein vent et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune du Mans ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de plein vent de la commune du Mans ;

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARRÊTÉ

CHAPITRE 1 : L'organisation générale

ARTICLE 1.1 – Les jours et les horaires de marchés de la ville du Mans

Les marchés de plein vent se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
LIEUX						
Boussinière	5h à 14h					
Cité des Pins					5h à 14h	
République			12h à 20h			
Gare Sud			12h à 20h			
Gazonfier				15h à 20h		
Jacobins		5h à 14h		5h à 14h		5h à 14h30
Jacobins				5h à 14h		
Maillets	5h à 14h					
Pâtis Saint Lazare					5h à 14h	
Pontlieue		5h à 14h				5h à 14h30
Sablons			5h à 15h30			
Washington				5h à 14h		

	INSTALLATION	TIRAGE AU SORT	FIN DE VENTE	NETTOYAGE
ALIMENTAIRE				
Mardi	5h à 7h45	7h45	12h30	13h30 à 14h
Mercredi	5h à 7h45	7h45	12h30	13h30 à 14h
Jeudi matin				
Place des Sablons	5h à 7h45	7h45	13h à 14h	14h30 à 15h30
Jeudi après-midi	12 h à 20h		19h	19h30 à 20h
Vendredi	5h à 7h45	7h45	12h30	13h30 à 14h
Samedi	5h à 7h45	7h45	12h30	13h30 à 14h
Dimanche	5h à 7h45	7h45	13h	14h30 à 15h30
DÉBALLAGE				
Mardi	5h à 8h	8h15	12h30	13h30 à 14h
Mercredi	5h à 8h	8h15	12h30	13h30 à 14h
Jeudi matin				
Place des Pyrénées	5h à 8h	8h15	12h30 à 13h30	14h à 14h30
Vendredi				
matin : Jacobins	5h à 8h	8h15	12h30	13h30 à 14h
Vendredi				
après-midi : Gazonfier	15h à 20h		19h	19h30 à 20h
Samedi	5h à 8h	8h15	12h30	13h30 à 14h
Dimanche Jacobins	5h à 8h	8h15	13h00	14h30 à 15h30
Dimanche Pontlieue	5h à 8h	8h15	12h30	13h30 à 14h30

La ville du Mans se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement ou exceptionnellement.

ARTICLE 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de plein vent de la ville du Mans sont ouverts aux commerçants non sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

La ville du Mans se réserve après l'avis de la commission le droit de réguler le nombre de commerçants pour un juste équilibre de l'offre.

Les commerçants et artisans qui souhaitent exposer uniquement des produits non destinés à la vente immédiate ou promouvoir des activités de services et/ou de travaux, et dont les activités ne correspondent pas aux catégories de commerces et de métiers (catégories en annexes 1) sont accueillis sur les marchés suivant les modalités de placement des commerçants passagers.

La ville du Mans se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants (catégories en annexe 1) lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

Par exemple, à l'occasion d'un marché bio, la ville du Mans se réserve le droit d'exiger une certification de l'entreprise en agriculture biologique.

ARTICLE 1.3 – Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés

Le Maire est seul responsable de l'implantation et du calendrier des marchés prenant en compte les jours fériés sur le territoire municipal. Il établit le plan de chaque marché précisant le lieu et la taille de chaque emplacement qui, après avis de la Commission Communale des Marchés définit pour chaque place :

La famille de commerces (A, B ou C détaillées en annexe 1) et son affectation, soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants passagers.

La Commission Consultative des marchés (C.C.M) donnera un avis préalable sur cette répartition. Les décisions correspondantes peuvent poursuivre un but d'équilibre économique.

Toutefois, lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché, le remplacement des abonnés prendra en compte l'ancienneté des abonnés sur le marché considéré. La C.C.M donnera un avis préalable à la restructuration ou au déplacement.

* Les listes définies dans les familles A, B, C sont complètes et définitives. Aucun commerçant ne sera rajouté.

ARTICLE 1.4 – Instance de concertation

Une instance de concertation est mise en place, il s'agit de la Commission de Consultation des Marchés. Cette commission se réunira chaque trimestre afin d'échanger et arrêter des décisions communes propres au fonctionnement des marchés.

Elle est composée de l'élue en délégation des Droits de Place, des responsables du pôle des Droits de Place, des représentants des commerçants (toutes familles et catégories confondues).

Cette instance donne un avis et l'élue en délégation des Droits de Place prend la décision.

Les décisions prises par cette commission sont destinées à servir l'intérêt général et seront opposables à l'ensemble des parties prenantes sur les marchés.

CHAPITRE 2 : Les règles de gestion

ARTICLE 2.1 – Les définitions des commerçants non sédentaires

Abonné : commerçant non sédentaire présent de façon continue sur le marché. Il est titulaire d'un emplacement fixe sur le marché. Il est assuré de bénéficier de son emplacement sauf cas exceptionnel (ex : travaux). Il s'acquiesce de son droit de place par abonnement mensuel ou trimestriel.

Passager : commerçant non titulaire d'un emplacement. Il peut bénéficier d'un emplacement vacant sur le marché chaque jour de marché par tirage au sort auprès des placiers. Il s'acquitte des redevances d'occupation à la journée, sous réserve du nombre autorisé.

Démonstrateurs : commerçant non sédentaire passager autorisé sur le domaine public pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages. Il s'acquitte des redevances d'occupation à la journée.

La collectivité détermine le nombre de commerçant autorisé.

ARTICLE 2.2 – Les redevances d'occupation

Les redevances d'occupation sont dues à la demi-journée ou à la journée pour les "passagers" et sont payables d'avance par trimestre (13 semaines) pour les "abonnés".

Elles sont perçues par le régisseur et les agents mandataires régisseurs de la régie des droits de place.

Les redevances d'occupation perçues à la journée sont exigibles dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets, précisant le linéaire occupé, le montant de la redevance, la date, le nom et prénom du commerçant, et doit-être présenté lors d'un contrôle. L'absence de ticket ou d'abonnement entraîne l'éviction immédiate du marché sans dédommagement ni indemnité.

Les redevances d'occupation perçues à l'abonnement sont versées au maximum 30 jours après la réception de l'avis de paiement.

A défaut de paiement aux échéances prévues, les sanctions prévues à l'article 9.1 seront mises en œuvre sans préjudice du recouvrement des sommes dues, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification à l'intéressé.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation de courte durée.

La gestion dématérialisée des modes de paiements sera privilégiée.

Tout nouvel abonné devra s'acquitter de leur redevance par prélèvement automatique. Pour ce faire, ils devront transmettre une autorisation de prélèvement et un RIB au service gestionnaire. Un avis de paiement sera transmis informant du prélèvement à la date d'échéance convenue au préalable.

Les passagers s'acquitteront des redevances par paiement électronique auprès des placiers.

ARTICLE 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d'occupation

Le calcul du montant total de la redevance : des passagers et des redevances complémentaires pour les extensions d'occupation temporaire accordées aux commerçants abonnés, s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) de la façade occupée par un taux fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 2.4 – Les modalités de la demande d'occupation temporaire

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) nécessite d'être renouvelée chaque année. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'autorisation. En cas de non renouvellement de la demande, le service gestionnaire demandera une confirmation écrite de ce choix auprès du commerçant.

L'occupation du domaine public nécessitant une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T), prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'A.O.T présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée : (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),

- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnités, notamment pour cause de non-respect des clauses du présent règlement, le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public. Elle peut aussi être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

L'octroi de l'A.O.T est subordonné à la présentation pour vérification des documents suivants :

Pour tous

- Document justifiant l'identité du demandeur

Et suivant l'affiliation du commerçant

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité (carte délivrée par la Chambre de Commerce et de l'industrie ou la Chambre des Métiers) ;
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacsés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte ;
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs ;
- Original de l'affiliation à la Mutuelle sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs agricoles ;
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels, producteurs non-agricoles ;
- Le label bio, pour les producteurs de produits bio ;
- Sauf pour les producteurs : Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés (Kbis) datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE) avec n° de Siren (auto-entrepreneurs), ou récépissé de la déclaration en préfecture pour les associations ;
- Original de l'attestation d'assurance "multirisques professionnels" ;
- Contrôle technique des camions et remorques à présenter tous les ans ;
- Pour les associations préexistantes : procès-verbal de moins d'un an de l'assemblée générale, documents comptables certifiés de l'année antérieure et déclaration mensuelle de TVA du mois de janvier de l'année en cours (ou à défaut la plus récente) ;
- Les associations nouvellement créées devront fournir un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive puis leur déclaration de TVA au plus tard 6 mois après et leurs documents comptables au plus tard le premier octobre de l'année suivante...

La souscription d'une assurance professionnelle en responsabilité civile est une obligation pour chaque commerçant exerçant sur les marchés.

En début de chaque année, un original de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés ou de l'attestation INSEE de moins de 3 mois sera demandé par courrier à chaque commerçant abonné sur un ou plusieurs emplacements.

ARTICLE 2.5 – L'abandon d'emplacement

En cours d'année, toute demande d'abandon d'emplacement doit être transmise par courrier ou mail au service gestionnaire des droits de place, au moins 30 jours avant la fin du trimestre en cours. En l'absence de demande dans ce délai, le trimestre suivant sera facturé.

CHAPITRE 3 : Les emplacements

ARTICLE 3.1 – Les caractéristiques des emplacements

Les emplacements sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur.

Les emplacements attribués doivent être dédiés à l'exposition et la vente de marchandises sur la totalité du linéaire.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation seront en retrait de la chaussée de 1 mètre.

Les marchandises doivent être présentées sur des étals ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

Toute modification d'emplacement provisoire ou définitive à l'initiative de la collectivité ne pourra pas donner lieu à une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 3.2 – L'attribution des emplacements

L'attribution principale des emplacements est définie au précédent article 1.3, par marchés et par métiers.

Toute demande pour un emplacement est renouvelable à chaque début d'année civile.

Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sur les marchés, sera présentée à la Commission Consultative des Marchés (C.C.M).

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales qui ne peuvent occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements vacants sont publiés par affichage au minimum 4 fois par an pour une durée d'1 mois sur l'ensemble des panneaux d'affichage des marchés.

A titre exceptionnel, le service gestionnaire pourra procéder à des affichages complémentaires en dehors de ces périodes.

La place sera attribuée après consultation de la Commission de Consultation des Marchés.

L'avis d'attribution sera affiché pendant 3 semaines sur l'ensemble des panneaux des marchés. Toute contestation devra être faite par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire, dans les 15 jours de la période d'affichage de l'avis d'attribution. En l'absence de contestation, à l'issue de cette période, l'attribution devient définitive.

ARTICLE 3.3 – La demande suite à l'affichage des emplacements vacants

Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande écrite auprès du pôle Droits de Place.

La demande est transmise soit :

- au service gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception,
- déposée au service gestionnaire pendant les heures d'ouverture.
- par mail.

La ville du Mans tient pour chaque marché un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

ARTICLE 3.4 – La priorité d'attribution des emplacements

Les emplacements figurant sur le plan du marché défini à l'article 1.4 et demeurant vacants sont attribués en priorité dans l'ordre suivant :

- 1) A l'abonné ;
- 2) Au commerçant repreneur lors d'une cession d'activité. Le cédant et le preneur doivent adresser au pôle des Droits de Place dans un délai de 2 mois précédant la cession, le compromis de cession. L'élu en charge du suivi des marchés de plein vent prendra une décision après décision de la C.C.M ;
- 3) Au commerçant abonné, le plus ancien sur le marché considéré, exerçant la même activité ;
- 4) Au commerçant qui suite à un arrêt maladie de plus d'un an reprendrait son activité ;
- 5) Au commerçant abonné depuis au moins 1 an, sur les autres marchés du Mans, exerçant la même activité ;
- 6) Au commerçant passager, demandeur d'une place et exerçant la même activité ;
- 7) Au commerçant abonné, sur le marché considéré, exerçant une activité différente ;

ARTICLE 3.5 – Les emplacements non revendiqués

Les emplacements laissés libres après la procédure, seront affectés temporairement au placement de commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

ARTICLE 3.6 – Les démonstrateurs

Un ou deux emplacements, d'environ 3 mètres, sont réservés aux démonstrateurs selon les disponibilités de chaque marché. Si nécessaire, un tirage au sort est effectué, réservé aux seuls commerçants "démonstrateurs".

Pendant le marché, il est vérifié que le commerçant procède bien à une vente à la démonstration. Si cela n'est pas le cas, le commerçant s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 3.7 – Le stand associatif

Les associations non soumises à la TVA qui en font la demande 15 jours avant la tenue du marché se voient attribuer par arrêté du maire un emplacement de 4m², appelé stand associatif. Chaque association ne pourra l'occuper qu'au maximum 3 fois par an, sous réserve de n'y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés. Les appareils de cuisson ne seront pas autorisés sur ce stand.

Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un procès-verbal de moins d'un an de l'assemblée générale seront demandés.

CHAPITRE 4 : L'occupation des emplacements

ARTICLE 4.1 – Personnalité de l'occupation des emplacements

L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné, son conjoint collaborateur, ses enfants majeurs ou ses salariés.

ARTICLE 4.2 – Les horaires de présence

Les commerçants ne doivent pas arriver, ni s'installer avant 5h sur les marchés.

Sur les marchés, les "abonnés" doivent occuper leurs emplacements entre l'heure de début de vente jusqu'à l'heure de fin de vente.

Les "abonnés" devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant l'heure de fin d'installation (l'heure de début de vente, remplacée). De même, qu'ils devront remballer les étals avant le retour des véhicules.

Les commerçants devront se tenir derrière leurs bancs à partir de l'heure de début de vente, et jusqu'à la fin du placement des commerçants passagers.

Les commerçants ne doivent en aucun cas toucher aux installations de la ville du Mans tel que : mobiliers urbain, bornes électriques, bornes à eau et les potelets.

Les commerçants ne doivent pas s'approprier les emplacements libres lors des marchés pour stationner leurs véhicules.

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché.

ARTICLE 4.3 – Activités

Les activités sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Il est interdit à un abonné d'exercer une catégorie et un métier autres que ceux définis dans l'A.O.T, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

ARTICLE 4.4 – La gestion des absences

Toute absence doit être justifiée.

L'A.O.T. sera retirée dès que l'abonné aura été absent sans justificatif plus de 3 semaines cumulées sur son emplacement au cours d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits.

L'abonné devra avertir le service gestionnaire avant son absence exclusivement par courrier ou courrier électronique sur la boîte mail : dplace@lemans.fr. **Toute absence communiquée verbalement n'aura aucune valeur.**

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le service gestionnaire installera en priorité et selon les possibilités, un commerçant d'une autre catégorie.

ARTICLE 4.5 – L'attribution des emplacements lors des absences ou retards exceptionnels

La ville du Mans se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure de début de vente du marché, sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard, avant l'heure de début du marché.

Le retard doit être à caractère exceptionnel. Après 3 retards consécutifs le commerçant sera sanctionné et pourra être exclu de manière temporaire du marché.

ARTICLE 4.6 – L'installation des "passagers"

Les "passagers" ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces figurant à l'article 2.4.

L'installation se fait par tirage au sort (voir article 1.1), en fonction des emplacements disponibles sur chaque marché.

Tous les commerçants non abonnés au marché peuvent se présenter au tirage au sort, à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction prévue au présent règlement.

Le commerçant passager doit indiquer les catégories d'objets ou de produits proposés qui seront retenus lors de l'installation et ne peut tirer qu'un seul numéro. Ce dernier est précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel.

L'attribution d'un numéro au tirage au sort à l'arrivée ne garantit pas le placement sur le marché. Il est, par conséquent, interdit pour le commerçant passager de déballer sa marchandise ou son matériel sur le marché avant le placement, sous peine de perdre l'attribution de son numéro et que cet état de fait soit considéré comme du déballage de force.

A la fin du tirage au sort, le placier dispose de toutes les places vacantes du marché. Ne sont admis au placement que les commerçants passagers ayant obtenu un numéro lors du tirage au sort.

Le service gestionnaire se réserve la possibilité de placer les catégories prioritaires, notamment les producteurs et les commerçants avec remorques.

Les passagers n'ayant pas obtenu de place sur le marché à l'issue de la procédure du placement doivent immédiatement quitter le marché.

CHAPITRE 5 : Les dispositions et les obligations particulières

ARTICLE 5.1 – La présence des commerçants sur les étals

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients. Les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements réservés.

ARTICLE 5.2 – La conformité des produits et des installations et enseignes

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...).

CHAPITRE 6 : La sécurité et l'ordre public

ARTICLE 6.1 – Le bruit

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants et en application de l'arrêté municipal du 12 juillet 2019.

ARTICLE 6.2 – La responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements ou de leurs activités.

La ville du Mans décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

ARTICLE 6.3 – Le respect de l'espace public

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public.

De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation.

ARTICLE 6.4 – Communication sur les marchés de plein vent

Toute communication à caractère religieux, politique, syndical ou corporatif est interdite dans le périmètre des marchés de plein vent.

ARTICLE 6.5 – Les animaux

L'accès des marchés est autorisé aux chiens d'assistance des personnes handicapées et toléré aux chiens tenus en laisse et muselés.

L'accès des marchés est strictement interdit à tout autre animal.

Aucune autorisation ne sera donnée aux commerçants des marchés pour la présence de leurs animaux domestiques.)

ARTICLE 6.6 – Consommation et vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place et dans la limite de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.7 – Les dépôts divers sur l'espace public

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances.

Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés et passagers selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6.8 – La réparation des dégâts

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la ville du Mans, sera soumis à des sanctions et les travaux de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 6.9 – Le respect des agents de la ville du Mans, des commerçants et des usagers des marchés

Durant les horaires du marché et dans le cadre de leurs activités, les commerçants doivent déférer aux instructions des agents de la ville du Mans chargés de la gestion et de la police du marché.

La relation doit être respectueuse, aucun propos déplacé ou injurieux ne pourra être toléré de part et d'autre. Toute attitude de ce type sera sanctionnée.

CHAPITRE 7 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

ARTICLE 7.1 – L'hygiène

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (cartons, plastiques, cintres) au fur et à mesure de leur production dans les équipements prévus à cet effet.

Il est nécessaire de disposer d'équipements (parasols, barnums...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement.

ARTICLE 7.2 – La propreté des marchés

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritrus à même sur le sol ; toutes les palettes, cagettes, caisses, cartons... doivent être emportés par les commerçants ou présentés à la collecte selon les consignes du service gestionnaire.

Le cas échéant, les espaces propreté spécifiques au marché doivent être utilisés pour le dépôt des déchets.

A défaut, les emballages, les cartons, les cagettes, les caisses doivent être disposées dans un endroit spécifique et à l'abri du vent pour être enlevés par les services chargés de la collecte de ces déchets.

Les déchets doivent être triés suivant les consignes données par les services gestionnaires et enfermés dans des sacs ou des cartons.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant par un agent assermenté.

CHAPITRE 8 : Les modalités techniques

ARTICLE 8.1 – Le raccordement électrique

Les commerçants abonnés et passagers peuvent utiliser les raccordements électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc ainsi que radian.

Une priorité de raccordement est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de raccordements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

ARTICLE 8.2 – Le paiement des raccordements électriques

Chaque raccordement électrique donne lieu à un droit de raccordement forfaitaire payable à la journée uniquement pour les "passagers", ou obligatoirement au trimestre pour les "abonnés", selon la destination du raccordement.

CHAPITRE 9 : Les sanctions

Le Maire est chargé de faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions pénales, la ville du Mans se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés, tout commerçant qui commettrait une infraction pénalement sanctionnée, causerait des dégradations sanctionnées par une contravention de voirie ou contreviendrait aux dispositions du présent règlement, suivant la classe et le tarif en vigueur :

Classe	Tarif normal
2 ^{ème} classe	35€
3 ^{ème} classe	68€
4 ^{ème} classe	135€
5 ^{ème} classe	1500€

ARTICLE 9.1 – Gradation des sanctions

1. Avertissement avec inscription au dossier par courrier en recommandé avec accusé de réception,
2. Suspension temporaire sur les marchés de la Ville du Mans par courrier en recommandé avec accusé de réception,
3. Exclusion du marché et retrait définitif de l'Autorisation d'Occupation Temporaire après avis de la commission paritaire des marchés et décision du Maire ou son représentant.

Les redevances payées d'avance resteront acquises à la ville du Mans.

Suspension temporaire :

La suspension temporaire s'appliquera principalement dans les cas suivants :

- Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- Non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé publique ;
- Cumul de 3 absences ou 3 retards injustifiés sur l'année civile ;
- Dépassement d'emprise, départ tardif, emplacement avec déchets, modification de métier ou de catégorie sans autorisation ;
- Irrespect caractérisé envers les placiers, les autres agents municipaux ou envers les autres commerçants.

Exclusion du marché et retrait définitif de l'AOT :

L'exclusion définitive s'appliquera dans les cas suivants :

- Atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre ;
- Revente de tickets ou d'emplacements ;
- Propos injurieux et menaçants envers les agents de la Ville du Mans ;
- Non-paiement des droits de place dans un délai de 15 jours après envoi d'un courrier de rappel en recommandé ;
- Défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé ;
- Cumul d'infractions au présent règlement.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont applicables dès réception.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

ARTICLE 9.2 – Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés sont assermentés devant le Tribunal d'Instance et sont responsables de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

En cas de péril pour la sécurité publique, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

ARTICLE 9.3 – L'abrogation des anciens arrêtés

Ce présent arrêté annule et remplace les dispositions relatives aux marchés de plein vent de l'arrêté municipal n°899 du 19 juillet 2021 et le modificatif de l'arrêté municipal n°44 du 19 janvier 2022 portant règlement des droits de place.

ARTICLE 9.4 – L'exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville du Mans, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES ET DES MÉTIERS

Famille A – commerces de détail alimentaire

- ❖ Catégorie Vente de poissons, de crustacés et coquillages (métiers : poissonnier, écailler) ;
- ❖ Catégorie Vente et transformation de produits carnés (métiers : Boucher, Charcutier, Rôtisseur, Volailleur, Traiteur, Tripier) ;
- ❖ Catégorie vente de fruits et légumes frais, vente de fruits secs et de produits saumurés (Primeur) ;
- ❖ Catégorie vente et fabrication de produits à emporter et à consommer sur place ;
- ❖ Catégorie Vente de produits à base de farine (métier : boulanger) ;
- ❖ Catégorie Vente de Beurre Œufs Fromage (métiers : fromager, crémier) ;
- ❖ Catégorie Ventes diverses de produits alimentaires (vendeurs de produits transformés en conserve, vendeurs de produits à base de miel, vendeur de produits de salaison, vendeurs de vins, bières, alcool).

Famille B – Commerces de produits manufacturés

- ❖ Catégorie vente de produits manufacturés d'Habillement (métiers : maroquinier, chausseur, vendeur d'article textiles, vendeur d'accessoire d'habillement, mercerie) ;
- ❖ Catégorie vente de produits végétaux (métiers : vendeur d'articles pour le jardin, fleuriste, pépiniériste) ;
- ❖ Catégorie vente de produits végétaux (métiers : vendeur de produits des arts de la table, vendeur de meubles et d'articles pour la décoration de la maison, bijoutier, vendeur de produits cosmétiques, vendeur d'article de papeterie) ;
- ❖ Catégorie vente d'objets ou articles anciens, ou de collection (métiers : brocanteur, bouquiniste).

Famille C – Producteurs – Pêcheurs

- ❖ Catégorie Producteurs de fruits et légumes ;
- ❖ Catégorie Producteurs de produits végétaux ;
- ❖ Catégorie Producteurs de produits transformés issus de productions animales ;
- ❖ Catégorie Produits de la pêche et de l'aquaculture.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : L'organisation générale

- Article 1.1 - Les jours et les horaires des marchés de la ville du Mans
- Article 1.2 - Les professionnels autorisés sur les marchés
- Article 1.3 - Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés
- Article 1.4 - Instance de concertation

Chapitre 2 : Les règles de gestion

- Article 2.1 - Les définitions des commerçants non sédentaires
- Article 2.2 - Les redevances d'occupation
- Article 2.3 - Les modalités de calcul des redevances d'occupation
- Article 2.4 - Les modalités de la demande d'occupation temporaire
- Article 2.5 - L'abandon d'emplacement

Chapitre 3 : Les emplacements

- Article 3.1 - Les caractéristiques des emplacements
- Article 3.2 - L'attribution des emplacements
- Article 3.3 - La demande suite à l'affichage des emplacements vacants
- Article 3.4 - La priorité d'attribution des emplacements
- Article 3.5 - Les emplacements non revendiqués
- Article 3.6 - Les démonstrateurs
- Article 3.7 - Le stand associatif

Chapitre 4 : L'occupation des emplacements

- Article 4.1 - Personnalité de l'occupation des emplacements
- Article 4.2 - Les horaires de présence
- Article 4.3 - Activités
- Article 4.4 - La gestion des absences
- Article 4.5 - L'attribution des emplacements lors des absences ou retards exceptionnels
- Article 4.6 - L'installation des "passagers"

Chapitre 5 : Les dispositions et les obligations particulières

- Article 5.1 - La présence des commerçants sur les étals
- Article 5.2 - La conformité des produits et des installations et enseignes

Chapitre 6 : La sécurité et l'ordre public

- Article 6.1 - Le bruit
- Article 6.2 - La responsabilité
- Article 6.3 - Le respect de l'espace public
- Article 6.4 - Communication sur les marchés de plein vent
- Article 6.5 - Les animaux
- Article 6.6 - Consommation et vente d'alcool
- Article 6.7 - Les dépôts divers sur l'espace public
- Article 6.8 - La réparation des dégâts
- Article 6.9 - Le respect des agents de la ville du Mans, des commerçants et des usagers des marchés

Chapitre 7 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

Article 7.1 - L'hygiène

Article 7.2 - La propreté des marchés

Chapitre 8 : Les modalités techniques

Article 8.1 - Le raccordement électrique

Article 8.2 - Le paiement des raccordements électriques

Chapitre 9 : Les sanctions

Article 9.1 - Gradation des sanctions

Article 9.2 - Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle

Article 9.3 - L'abrogation de l'ancien arrêté

Article 9.4 - L'exécution de l'arrêté

Annexe : Liste des catégories et des métiers